

Solidarité et conflits sociaux au XVIII^e siècle

Si le monde paysan marque de son empreinte la société française par son importance numérique, le poids qu'il représente dans l'économie et sa place dans les structures traditionnelles, le peuple des villes d'un côté et les élites urbaines d'un autre jouent un rôle fondamental dans l'irruption de la parole au XVIII^e siècle. Certes, les compagnons de l'artisanat ou les travailleurs des manufactures se fondent dans la plèbe urbaine¹. Minoritaires en nombre, ils ne passent pas pour autant inaperçus. Leur présence dans les arrêts du parlement de Bretagne est rare : quelques remontrances du procureur général du roi la signalent. Quoique tenus dans la masse des arrêts, ces signes apparaissent comme des moments forts de l'évolution sociale car, dans les conflits entre le capital et le travail, ils donnent à ces pulsations, sur le second versant du XVIII^e siècle, un sens profond. Il ne s'agit donc plus d'approcher des fissures qui, de manière objective, apparaissent dans le corps social mais des formes pensées de l'opposition. L'approche des confréries et du compagnonnage permet de mieux comprendre comment émerge en Bretagne, à la fin de l'Ancien Régime, une forme ancienne de politisation, entre les traditions communautaires du monde compagnonnique et l'idée de liberté. Il ne servirait à rien d'opposer ici la culture des élites à celle du peuple : elles se définissent communément, avec leurs contradictions et leurs archaïsmes, comme l'opinion publique. La police cherche à la contrôler.

¹ BRAUDEL (F.) et LABROUSSE (E.) (sous la dir. de), *Histoire économique et sociale de la France, tome 2, 1660-1789*, Paris, 1970 ; SOBOUL (A.), LEMARCHAND (G.) et FOGEL (M.), *Le siècle des Lumières, tome 1, L'essor (1715-1750)*, Paris, 1977 ; ENGRAND (C.), «Paupérisme et condition ouvrière dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : l'exemple amiénois», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juillet-septembre 1982, p. 376-410 ; LOUSSE (E.), *La société d'Ancien Régime. Organisation et représentation corporatives, tome 1*, Louvain, 1943 ; DEYON (P.), *Amiens, capitale provinciale, étude sur la société urbaine au XVII^e siècle*, Paris-La Haye, 1967. Pour la Bretagne : TANGUY (J.), «La production et le commerce des toiles «Bretagnes» du XVI^e siècle» : *Actes du 91^e congrès national des sociétés savantes*, Rennes, 1966, histoire moderne, tome 1, p. 105-141 ; ANDRIEUX (J.-Y.), *Forges et hauts fourneaux en Bretagne du XVII^e au XIX^e siècles*, Nantes, 1987 ; BEAUCHESNE (G.), *Historique de la construction navale à Lorient de 1666 à 1770*, Vincennes, 1980.

L'émancipation des traditions communautaires

Les éléments qui, dans le monde du travail, s'élèvent de la masse pour constituer une organisation ne viennent pas des ouvriers ruraux ni du personnel des manufactures, mais des métiers. L'action ouvrière s'affirme parfois au sein de formes licites d'association comme les confréries. Leur réseau qui se caractérise par son ancienneté est formé, en partie, d'anciennes confréries professionnelles qui se sont transformées. C'est une association de cordonniers qui fonde le Saint-Sacrement de Lannion en 1444². La confrérie de Saint-Nicolas dans la même ville est d'abord réservée aux marins comme l'indiquent ses statuts en 1483. Les tailleurs, les cordonniers, les tisserands de Tréguier ont donné naissance à ces associations de même que les boulangers, les cordonniers, les maréchaux, les tailleurs ou les bouchers de Guingamp³. Leur fort déclin dans les années 1720-1730 ou leur fossilisation qui marque l'échec de l'encadrement religieux des populations, dans l'esprit de l'église tridentine, dans le Trégor par exemple⁴, s'accompagne dans certaines villes d'une reprise en main de ces associations par les métiers. Les confréries tendent à devenir des centres de rassemblement dont les objectifs paraissent de moins en moins religieux. En 1750, le substitut du procureur général du roi observe que, malgré les interdictions, les garçons cordonniers continuent de s'assembler chez les cordeliers de la ville de Nantes⁵. Ils sont aussi accusés de procéder à des levées de deniers entre eux pour entretenir leur «prétendue confrérie de Saint-Crespin et Saint-Crespignan». Comme leur attachement à cette société «dégénère en rébellion» aux ordonnances du roi, le substitut du procureur général requiert l'interdiction et la dissolution de cette assemblée, la confiscation de ses actes et contrats, ainsi que la vente de ses effets. C'est dans le même esprit qu'il procède à la suppression des confréries du Bon Secours et du Saint-Sacrement de Nantes⁶, ou celle de Saint-Nicolas, non autorisée, desservie dans l'église de Saint-Aubin de Guérande⁷. En 1758, Charles Huchet, procureur général du roi, requiert également la suppression de nouvelles associations créées à Saint-Malo et

² MINOIS (G.), «Le réseau des confréries pieuses est-il un indice valable du sentiment religieux ?», *Annales de Bretagne*, 1983, tome 90, p. 338. Parmi les autres ouvrages évoquant les confréries, on peut citer : FROESCHLE-CHOPARD (M.-H.), *La religion populaire en Provence orientale au XVIII^e siècle*, Paris, 1980 ; PLAYOUST-CHAUSSIS (A.), *La vie religieuse dans le diocèse de Boulogne au XVIII^e siècle (1725-1790)*, Arras, 1976.

³ MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 338.

⁴ *Ibid.*, p. 347-348.

⁵ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1592 (1750-1753), arrêt sur remontrances, 15 octobre 1750.

⁶ *Ibid.*, arrêt sur remontrances, 11 mai 1750.

⁷ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1592 (1750-1753), arrêt sur remontrances, 8 juin 1751.

Saint-Servan sous le nom de «congrégation des artisans et navigateurs sous le titre et invocation de la Sainte-Vierge» alors qu'elles s'ajoutent à d'autres confréries qui ne sont pas revêtues de l'autorité du roi⁸. Au XVIII^e siècle, la Bretagne présente bien sûr un terrain très différent de la Provence mais il faut se référer aux travaux de Maurice Agulhon pour suivre l'émergence d'associations de plus en plus indépendantes, aimant le secret, se dirigeant d'elles-mêmes par la voie de l'élection, et inclinant vers un idéal de fraternité.

L'organisation ouvrière trouve dans le compagnonnage les moyens de son efficacité⁹. Depuis le XVI^e siècle, et malgré la pression gouvernementale, le système s'est renforcé, se forgeant alors des structures d'autant plus solides qu'elles sont nées pratiquement dans la clandestinité et qu'elles perdurent comme telles à la veille de la Révolution française. Dès l'origine, l'objectif de ces organisations est de se défendre contre les maîtres des corporations en tissant des liens de solidarité. De par les circonstances de leur création et leur composition sociale, ces organisations sont constituées comme des sociétés secrètes qui soumettent leurs aspirants à des rites initiatiques, mêlant dans les épreuves qu'elles font subir à leurs membres le symbolisme et le mythe. Prenant comme modèles les structures des corporations, elles deviennent de véritables associations destinées à lutter contre le pouvoir des maîtres¹⁰. C'est en 1779 que le procureur général du roi fait part de ses inquiétudes devant la formation de sociétés parmi les compagnons des différents arts et métiers dans les villes de Rennes et de Nantes¹¹. Il cite en particulier, pour requérir leur suppression, trois de ces principales associations ouvrières clandestines : les compagnons du Devoir, les Bons Drillés et la Société du Gavot. La première société – dans laquelle Jacques Ménétra est reçu sous le nom de «Parisien le Bienvenu»¹² – se réfère dans son origine mythique à maître Jacques, son compagnon fondateur, assassiné pour avoir voulu préserver le secret du message compagnonnique. Appelés aussi «Dévoirants» ou «Dévorants», les compagnons du Devoir accueillent en

⁸ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1594 (1757-1759), arrêt sur remontrances, 11 mars 1758, (cf. document 4, cité infra).

⁹ OLIVIER-MARTIN (F.), *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, 1938 ; COORNAERT (E.), *Les corporations en France avant 1789*, Paris, 1941 ; COORNAERT (E.), *Les compagnonnages en France du Moyen Age à nos jours*, Paris, 1966 ; KAPLAN (S.), «Les corporations, les «faux-ouvriers» et le faubourg Saint-Antoine au XVIII^e siècle», *Annales ESC*, mars-avril 1988, p. 353-378. POITRINEAU (A.), *Ils travaillaient la France : métiers et mentalités du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, 1992 ; AGULHON (M.), *Pénitentes et francs-maçons de l'ancienne Provence*, Paris, 1968.

¹⁰ SEWELL (W. H.), *Gens de métier et révolutions. Le langage du travail de l'Ancien Régime à 1848*, Paris, 1983.

¹¹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1547 (1778-1779), arrêt sur remontrances, 3 février 1779.

¹² ROCHE (D.) éd., *Journal de ma vie. Jacques-Louis Ménétra, compagnon vitrier au XVIII^e siècle*, Paris, 1982, p. 50 ; BARRET/GURGAND, *Ils voyageaient la France*, Paris, 1980.

particulier les menuisiers, vitriers, cordonniers, tailleurs, serruriers ou forgerons... Ils s'opposent dans leur obédience aux «enfants de maître Soubise» appelés aussi les «Bons Drilles», par les gens du roi, qui réunissent pratiquement tous les charpentiers. Ils prétendent descendre de l'un des assassins de maître Jacques, maçon employé à la construction du temple de Salomon. Enfin, la troisième obédience regroupe les «enfants de Salomon» dans la Société du Gavot, plus proche, peut-être, au XVII^e siècle des protestants¹³. La rivalité entre ces obédiences peut facilement dégénérer en conflits du travail ou donner lieu à des rixes.

Bien perçue par les gens du roi, la force de ces organisations réside dans leurs ramifications au niveau national et la menace qu'elles constituent n'en est que plus redoutable. Tant les compagnons du Devoir que la Société du Gavot se décomposent en sociétés professionnelles. Elles dépassent toutes deux le seul cadre de la Bretagne, avec une implantation à Rennes et à Nantes, pour rayonner également vers La Rochelle. Implantés dans ce réseau urbain, les compagnons du Devoir ou les Enfants de Salomon accueillent et cherchent à placer les jeunes apprentis grâce aux codes et aux signes par lesquels passe la solidarité ouvrière, et à leur assurer un foyer chez «la Mère». Outre les rites qui entourent les moments privilégiés, les membres de ces sociétés participent à une vie collective intense, ponctuée par des fêtes et sans cesse activée par la circulation des compagnons dans le royaume. Ainsi fortifié, l'esprit compagnonnique, pétri de discipline, d'entraide et de fraternité, multiplie les liaisons entre corps de métiers d'une ville à l'autre, ou d'une province à l'autre. Surveillés par la police, plus tolérés à Paris qu'en province, les compagnons réunis dans ces organisations sont l'âme de la contestation et de la revendication ouvrière.

De la cabale à la grève

Quels sont les mobiles qui poussent ainsi les compagnons vers la contestation ? Le mouvement des compagnons couvreurs qui se développe dans les premiers mois de l'année 1788 à Rennes place au cœur de sa revendication le problème du salaire dans la mesure où il touche chaque jour directement la vie du travailleur et de sa famille¹⁴. Au moment où les

¹³ C'est ce qui explique peut-être le lien entre les associations de Nantes et celles de La Rochelle mentionnée par le procureur général du roi.

¹⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1601 (1788), arrêt sur remontrances, 18 avril 1788. Cf. arrêt du siège royal de police de Rennes, 12 avril 1788 (document n° 4, cité infra). Sur les questions relatives aux salaires : DEWERE (A.) et GAULUPEAU (Y.), *La fabrique des prolétaires, les ouvriers de la manufacture d'Oberkampf à Jouy-en-Josas, 1760-1815*, Paris, 1990 ; FARGE (A.), «Les artisans malades de leur travail», *Annales ESC*, sept-oct. 1977, p. 993-1006 ; MORINEAU (M.), «Budgets populaires en France au XVIII^e siècle», *Revue d'histoire économique et sociale*, 1972, p. 203-237 et 449-481.

juges de police, qui relatent le mouvement, saisissent le parlement, leurs gains quotidiens s'élèvent entre 18 et 20 sols. L'agitation qui règne à Rennes vise donc à augmenter ce salaire et aussi à le fixer pour consolider un tarif résistant à toutes les tentatives d'abaissement dans les périodes de crise. Faute d'obtenir satisfaction les compagnons prennent alors la décision de réduire leur journée de travail. Obligés de travailler 14 heures par jour, d'après les règlements, de cinq heures du matin à sept heures du soir, les compagnons couvreurs cherchent à obtenir une réduction officielle de leurs horaires, soit une baisse de deux heures par jour. Ils exigent également que leurs gains soient alignés sur le salaire des ouvriers, des maçons et des charpentiers en particulier qui paraissent moins défavorisés et tentent d'échapper au bon vouloir des maîtres qui ont le monopole de l'embauche. En plaçant par ailleurs leur requête sous la dénomination des «compagnons couvreurs habitants de cette ville», ils se posent enfin comme une association à part entière et effective. Sans efflorescence confuse, le mouvement qui touche Rennes est d'une clarté limpide : il s'agit bien d'une «cessation de travail», «d'une révolte continue» qui, au moment où le siège royal de police de Rennes saisit le parlement, dure déjà depuis le 19 avril 1788, soit depuis douze jours, mais qui connaît plusieurs temps forts discernables dans le dossier mis entre les mains du procureur général du roi.

Le mouvement est tout d'abord marqué par une revendication salariale, suivie immédiatement d'une grève puis, faute d'obtenir satisfaction, par une réduction délibérée du temps de travail à laquelle les maîtres ripostent en interdisant l'accès aux ateliers de la part des ouvriers grévistes. En second lieu, ce mouvement passe par la rédaction des revendications portant la signature des 108 compagnons couvreurs concernés. Cette requête témoigne à la fois de la cohésion du mouvement, d'une très forte subjectivité puisque signature personnelle il y a, et de la fermeté des exigences posées. En troisième lieu, l'agitation paralyse non seulement des chantiers privés – immeubles destinés aux habitations – mais aussi et d'abord un grand chantier public qui n'est autre que le palais du parlement de Bretagne. Or indique le rapport, «les ouvriers qui travaillaient aux réparations du palais ont été les premiers à cesser le travail sans autre motif que celui de ne pas vouloir travailler de cinq heures du matin à sept heures du soir». Enfin, si l'agitation est partie des compagnons couvreurs, elle gagne dans le même temps d'autres corps de métiers qui participent aux mêmes chantiers : «Déjà plusieurs maçons et charpentiers en ont manifesté le projet (de gagner une heure le matin et une autre le soir) en désertant de leurs ateliers ainsi que les couvreurs.»

Aussi important que soit ce mouvement, il présente quelques signes de faiblesse structurelle. Même si cette grève a tendance à s'étendre, elle n'est pas générale mais sectorielle. Elle touche en effet la plupart des couvreurs, mais certains compagnons, parmi les maçons, notamment, les char-

pentiers et les manœuvres continuent de travailler. Les sources dont on dispose ne permettent pas de connaître son impact vers d'autres branches manufacturières ou artisanales importantes à Rennes comme le textile¹⁵ ou la tannerie. De plus l'agitation qui s'inscrit pourtant sur un fond de crise aiguë, dans une province soumise à de fortes turbulences¹⁶ et dans une ville où le désordre gronde, est dominée par des revendications immédiates¹⁷. C'est un mouvement ponctuel puissant mais qui n'est pas porteur d'un programme. Quels rôles jouent ici les diverses obédiences ? Les rivalités entre «gavots» et «dévorants» ? Il est impossible de tirer des conclusions en cette matière à partir de nos sources. Les 108 signatures singulières que portent la requête montrent toutefois l'homogénéité de l'engagement des couvreurs. Il est probable que des débats, très vifs, éclatent entre grévistes et ouvriers qui n'ont pas cessé leur travail. Sur ce point, l'opinion des juges de police est tout à fait crédible : «Dans l'état actuel, dit-on dans leur rapport, ceux qui abandonnent ce travail à six heures vont souvent d'ateliers en ateliers insulter ceux qui continuent. Les couvreurs surtout [...] accablent de mauvais propos les maçons, les charpentiers et les manœuvres¹⁸.»

En revanche, c'est un mouvement suffisamment fort pour inquiéter les pouvoirs de police et provoquer à leur demande l'intervention du procureur général du roi. Aussi le premier terme de la répression vise-t-il, logiquement, la forme associative du mouvement des compagnons et son organisation. C'est d'abord contre l'esprit de cabale, contre le rassemblement en soi que se dressent et les juges de police et les gens du roi : «Les juges de police finissent par observer que les qualités de la requête caractérisent de la part des compagnons couvreurs une infraction aux règlements qui leur défendent de s'attrouper. Les garçons couvreurs ne forment qu'un corps, les chefs des ateliers dans ce genre ne forment pas une corporation, puisqu'il n'y a point de maîtrise dans l'art du couvreur ; que cependant en s'intitulant en tête de leur requête, les compagnons couvreurs habitants de cette ville, et en prétendant ainsi les représenter tous, leur réunion annonce un concert, une association très sévèrement proscrite par les règlements de la cour.» En conséquence, l'arrêt du parlement interdit d'abord «aux compagnons couvreurs, charpentiers, manœuvres et à tous autres de faire des associations entre eux, de s'attrouper, ni de faire aucun

¹⁵ TANGUY (J.), «Les marchands toiliers du haut Léon à la veille de la Révolution», *La Bretagne, une province à l'aube de la Révolution*, Brest-Quimper, 1989.

¹⁶ DUPUY (R.), *Aux origines de la chouannerie en Bretagne. Quimper 1788-1794. Société rurale et contre-révolution*, thèse Paris I, 1986, Lille, 1987.

¹⁷ DUPUY (R.), *La Garde Nationale et les débuts de la Révolution en Ille-et-Vilaine*, Paris-Rennes, 1972.

¹⁸ Dans les deux cas, c'est la preuve de l'extension du mouvement.

complot¹⁹.» Le parlement ordonne dans son arrêt des poursuites extraordinaires en cas de désobéissance et prévoit des peines de prison pour chaque participant. Les juges de police, comme les gens du roi, insistent par ailleurs sur l'exigence d'une répression immédiate de l'agitation en raison de son extension virtuelle aux différents corps de métiers : «Les juges de police pensent que si l'on accordait actuellement quelque augmentation sur le prix des journées des garçons couvreurs, tous les autres ouvriers ne manqueraient d'en exiger aussi, ce qui amènerait bientôt le trouble et les plus grands désordres dans tous les ateliers.» La revendication des uns est donc très justement comprise par les autorités de police comme la porte ouverte aux exigences des autres.

Or cette agitation est d'autant plus perçue comme une menace qu'elle intervient à un moment où le secteur du bâtiment, de la construction, se trouve malgré la crise économique, en plein essor — l'édification de théâtres dans les grandes villes de Bretagne le montre d'ailleurs pleinement. C'est pourquoi les juges de police affirment qu'une grève généralisée aurait une incidence sur le coût de la construction, découragerait les propriétaires et se répercuterait par conséquent sur le prix des loyers. Le mouvement de grève est suffisamment puissant pour être analysé dans une situation économique plus générale, par rapport au mouvement des prix en matière immobilière, et donc de faire l'objet d'une *critique libérale*. Or, tout en étant une révolte contre l'ordre public puisqu'elle viole les règlements et un exemple considéré comme des plus dangereux, la grève des compagnons couvreurs est suffisamment puissante pour que les maîtres envisagent, selon les juges de police, de céder à leurs revendications : «Dans cet état, peut-on lire dans l'arrêt du siège royal, les juges de police pensent qu'il y aurait le plus grand inconvénient à leur adjuger une augmentation de prix tant qu'ils persistent dans leurs révolte. Ce serait en quelque sorte l'autoriser. Il paraît donc au moins nécessaire de leur prescrire, avant faire droit, d'obéir à l'arrêt de la cour²⁰...»

Hormis ces considérations de police générale, il faut revenir sur la manière dont les autorités de police perçoivent les couvreurs eux-mêmes. Ils sont d'abord décrits comme des êtres grossiers par les injures qu'ils profèrent et réputés ivrognes : «Plus les ouvriers gagnent, plus ils sont ivrognes : l'ouvrier qui gagne 30 sols par jour et qui consomme dans son ménage deux pains de douze livres par semaine calcule qu'en travaillant quatre jours il lui restera environ 3 livres de bon et il passe les trois autres jours à boire, heureux s'il ne porte au cabaret le prix entier de ses quatre

¹⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1601 (1788), arrêt sur remontrances, 18 avril 1788. Cf. également pour un point de vue plus large : KAPLAN (S.), «Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815», *Revue historique*, n° 261, janvier-mars 1979, p. 20-54.

²⁰ Souligné par moi. La grève des couvreurs a sans doute été précédée d'un mouvement de longue durée.

journées et ainsi des autres du plus au moins. L'ouvrier gagne à Rennes 20 sols par jour et est en état de vivre à l'aise avec sa famille quand il s'occupe et qu'il ne boit pas : lui donner au-delà, c'est lui donner les moyens d'aller au cabaret.» L'augmentation de salaire demandée est donc comprise comme source de séparation. Dans le même temps, les juges les accusent de manquer à leur devoir par «l'oubli de leur famille et d'eux-mêmes». Puisque les couvreurs sont rendus responsables de la paupérisation de leur conjoint et de leurs enfants, leur situation économique est donc considérée comme étant de leur seule responsabilité, hors de la dépendance des maîtres : «Leurs familles souffrent de leur révolte et manquent de pain par leur entêtement à ne pas travailler depuis douze jours». Enfin parmi les arguments avancés par les juges de police et repris par les gens du roi, la qualification des couvreurs et les risques professionnels font l'objet d'un développement. Ce travail est, en effet, perçu comme une tâche subalterne dans la hiérarchie des métiers, qui reste à la portée du plus grand nombre. Elle est donc méprisée : «Il n'y a point d'apprentissage, affirment les juges, pour le métier de couvreur ; le premier manœuvre peut attacher une ardoise lorsqu'elle est taillée, et il suffit qu'il y ait dans chaque atelier un ouvrier qui sache conduire les autres. Aussi voit-on la plupart des maîtres lorsqu'ils ont besoin d'ouvriers prendre dans la rue le premier *goujat*, lui attacher un tablier et un marteau et en faire dans l'instant un couvreur». Il s'agit donc d'un travail dévalué. Les maîtres, comme la police, entendent valoriser la qualification. L'inégalité des salaires, finissent par penser les juges, est normal. Ils doivent être hiérarchisés en fonction des connaissances théoriques requises par chaque métier, d'un savoir technique ou de l'expérience acquise par les compagnons : par exemple, «il faut que chaque maçon conduise son ouvrage, qu'il sache l'aligner, le plomber, le gauchir, qu'il connaisse le lit de la pierre, qu'il sache la placer à propos pour que son mur soit bien lié, qu'il sache se servir d'un niveau, de la règle, de la fausse équerre, tailler ses écoinçons, poser la pierre de taille, faire les voûtes et toutes espèces de maçonnerie et ce n'est qu'après avoir travaillé longtemps à des ouvrages courants, comme des murs de clôture qu'un ouvrier peut devenir bon maçon, encore est-il rare de trouver un bon poseur». Pour justifier par ailleurs leur refus et renforcer la hiérarchie dans le calcul du salaire, ils introduisent aussi la notion de risque : d'une part l'accident du travail, fréquent mais si rarement mentionné dans les sources sous l'Ancien Régime, est renvoyé, dans le domaine de la responsabilité, à l'ouvrier lui-même²¹. D'autre part, les juges de police considèrent que les maçons, les terrasseurs et surtout les charpentiers courent plus de risques que les couvreurs eux-mêmes dont le travail fait l'objet d'un argument d'autorité en étant décrit comme «le moins difficile et le moins fatigant».

²¹ L'argument reste d'usage au XIX^e siècle ainsi qu'au XX^e siècle.

Se dessinent ainsi, avec une certaine précision, les contours d'une opposition qui a conscience de son unité, malgré la structure archaïque du compagnonnage, les clivages qui traversent les différents métiers, les rivalités qui existent entre des organisations et les diverses obédiences. Par ailleurs, l'élément de rassemblement, dans une situation politique pré-révolutionnaire, paraît plus fort que la dispersion des forces ou la divergence des statuts. L'incapacité du siège de police à régler lui-même le conflit témoigne, de surcroît, de la vigueur du mouvement. Dans l'argumentation développée apparaît aussi le lien ou même l'union qui existe désormais entre les maîtres et les juges, autrement dit entre le pouvoir économique et le pouvoir policier, au détriment des compagnons. L'ordre public se confond ici avec un ordre économique ou, plus exactement, il est là pour soutenir des orientations économiques, c'est-à-dire, des choix dictés par l'intérêt des maîtres et celui des propriétaires. Enfin la fracture entre les deux mondes, entre les deux classes, est soulignée par une caricature des mœurs des ouvriers auxquels on ne reconnaît plus aucun signe de civilité puisqu'ils sont accusés de se conduire comme des goujats ou des ivrognes et d'abandonner leur famille. Elle alimente la haine de la police et des maîtres à l'encontre d'une classe sociale manuelle, considérée de plus en plus comme rebelle aux règlements et rétive à la domination. Ce discours tenu sur les compagnons est-il une nouveauté en 1788 ? Ou ne s'agit-il finalement que d'une simple transposition dans le monde du compagnonnage ou du monde ouvrier en gestation d'images plus anciennes qui ont d'abord été appliquées à la paysannerie au cours du XVIII^e siècle ? Le discrédit jeté sur les «mœurs» des compagnons procéderait d'une démarche fondamentalement analogue à celle qui fonde les jugements repris, dans chaque subdélégation, par Des Gallois de La Tour une cinquantaine d'années plus tôt²². Pour l'intendant comme plus tard pour les juges de police une interrogation éminemment politique se pose : comment concevoir, maîtriser et diriger, pour l'un un monde rural qui lui échappe, pour l'autre les réseaux clandestins du compagnonnage, si proches et si différents, étrangers et donc menaçants ? Angoissée, cette interrogation se nourrit d'observations sommaires sur les modes de vie, réduits aux comportements extérieurs qu'ils supposent, considérés comme autant d'obstacles à leur projet économique, et qui se transforment finalement en stéréotypes. Par conséquent l'affirmation d'une identité «ouvrière», lente, complexe, marquée par les contradictions des structures corporatives dont elle se dégage avec peine va de pair avec l'invention de «l'ouvrier», aux caractères ineffables, par les classes dominantes, brutal, ivrogne et destructeur de la cellule familiale. En fait ces milieux du pouvoir ne peuvent imaginer que des hommes dont une grande partie de la cul-

²² LEMAITRE (A. J.), *La misère dans l'abondance en Bretagne au XVIII^e siècle. Le Mémoire de l'intendant Jean-Baptiste des Gallois de La Tour (1733)*, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, Rennes, 1999.

ture passe d'abord par le geste et qui vivent dans la précarité du fil des jours puissent avoir une pensée, et qu'ils prennent la parole pour des motivations qui leur soient propres. Et pourtant, si le peuple existe en politique, il est tenu à l'écart de la plupart des livres ou des libelles qui circulent plus ou moins clandestinement dans la Bretagne des Lumières et participent à la constitution d'une opinion éclairée, orientée vers la raison et l'universalité²³.

Alain J. LEMAITRE
Université de Haute-Alsace

RÉSUMÉ

Dans le monde du travail, sous l'Ancien Régime, les germes de la contestation et de la revendication ouvrière trouvent un terrain privilégié dans les structures compagnonniques. La répression menée contre les confréries de métiers, qui s'éloignent de plus en plus des cadres religieux ainsi que la grève des couvreurs de Rennes, relatée par les juges de police avant d'être brisée sur réquisitoire du procureur général du roi au parlement de Bretagne, permet de suivre l'émancipation des traditions communautaires à la veille de la Révolution.

²³ HABERMAS (J.), *L'Espace public, archéologie de la publicité comme dimension constructive de la société bourgeoise*, (1962), Paris 1986. BAKER (K.), «Politique et opinion publique sous l'Ancien Régime», *Annales ESC*, janvier-février 1987, p. 41-47 ; MAZA (S.), «Le tribunal de la nation : les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime», *ibid.*, p. 73-90 ; OZOUF (M.), «Le concept d'opinion publique au XVIII^e siècle», *L'Homme régénéré. Essais sur la Révolution française*, Paris, 1990 ; FARGE (A.), *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, 1992.